

RÉPONSES A L'AVIS DE LA MRAE
N° MRAE : 2024APO103

**Renouvellement et extension d'une carrière
de diabases
Carrière du Rivet**

Département du Tarn (81) - Commune de Montredon-Labessonnié



BESSAC TPC
Le Rivet
81 120 REALMONT

Décembre 2024

PARTIE 1 : PREAMBULE.....	3
PARTIE 2 : REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE.....	4
1. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EXISTANTS	4
2. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....	5
3. ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	6
4. PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES	7
5. MILIEU PHYSIQUE ET RESSOURCE EN EAU	16
6. PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE	16
7. NUISANCE.....	17
8. EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE	17
9. REMISE EN ETAT DU SITE	18
PARTIE 3 : AVIS DE LA MRAE.....	19



PARTIE 1 : PREAMBULE

La société BESSAC TPC a déposé le 8 mai 2024 un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au renouvellement et l'extension d'une carrière de diabases, sur le site du Rivet, commune de Montredon-Labessonnié (81). Cette demande a pour objectif de pérenniser la carrière actuelle dont les réserves exploitables sont épuisées et dont l'autorisation arrive à échéance.

Une présentation précise du projet, de ses motivations et des choix de la société sont détaillés dans le dossier d'autorisation (Tome 2 – Dossier administratif et technique & Tome 3 – Etude d'impacts environnementale).

A la suite d'une première phase d'instruction, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Tarn (DREAL 81) ainsi que la Direction Départementale des Territoires du Tarn (DDT 81) ont sollicité des compléments d'informations sur le dossier. Un dossier mis à jour, intégrant les compléments demandés par les services administratifs, a ainsi été redéposé le 3 décembre 2024.

En parallèle de cette instruction, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a été consultée pour avis. Il est important de rappeler que cette consultation a été réalisée sur la version initiale du dossier. Après examen de ce dossier, la MRAe a émis un avis sur le dossier le 12 septembre 2024 (numéro de saisine 2024-13258 / numéro d'avis 2024APO103). La présente note vise à apporter les précisions demandées en répondant point par point aux questions soulevées par la MRAe. L'avis est donné à la suite de la présente réponse.

A noter que seuls les éléments pour lesquels la MRAe demande des précisions et/ou fait des recommandations sont repris.

PARTIE 2 : REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE

1. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EXISTANTS

La MRAE recommande de démontrer comment le projet prend en compte les orientations et les objectifs du SCoT et du SRADDET, visant à la préservation et la restauration de la biodiversité.

Comme le relève la MRAE dans son avis, le document d'urbanisme de la communauté de communes Centre Tarn est aujourd'hui en cours d'évolution afin d'étendre la trame « secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol », trame permettant la valorisation du sous-sol en carrière.

Concernant le SCoT du Grand Albigeois, il est à noter que l'atteinte de l'ensemble des orientations 1 « Aménager harmonieusement le territoire » est rendu possible par la présence d'un approvisionnement local en granulats, indispensables pour la construction et restauration de bâtiment, réfection et création de voiries et zones de stationnement...

Orientation 2.1.1 du SCoT du Grand Albigeois : Limiter l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Cette orientation passe par une réflexion sur les consommations d'espaces agricoles et naturels, une limitation du mitage du territoire, un renouvellement de la biodiversité et un maintien des fonctionnalités écologiques lors de la consommation d'espaces forestiers. Les choix d'extraction, visant à limiter au maximum la consommation d'espace (cf. partie suivante), et le maintien de l'activité sur un site historique (plutôt que l'ouverture d'un nouveau site sur un autre secteur), apparaissent ainsi cohérents avec cette orientation. De plus, l'étude écologique a démontré que la fonctionnalité du site ne serait pas impactée notablement et les mesures prévues permettront d'assurer un maintien de l'attractivité locale pour la biodiversité.

Orientation 2.1.3 du SCoT du Grand Albigeois : Révéler la qualité du patrimoine naturel et préserver la biodiversité. Cette orientation passe notamment par une préservation des fonctionnalités écologiques, l'identification et la préservation des espaces importants pour la biodiversité, le maintien des zones humides et la protection des cours d'eau et de leurs abords.

Les milieux humides bordant le Dadou sont évités par le projet. De plus, le projet permettra de rapatrier les stockages sur les plateformes historiques de la ripisylve du Dadou au sein de la carrière. Les 2 plateformes historiques pourront ainsi être restaurées. Les choix d'extraction permettront de préserver les fonctionnalités écologiques du site : uniquement un recul des lisières boisées, maintien du corridor vert recoupant les terrains au Sud du site, évitement des boisements Est, protection des fronts les plus anciens... Mais également de compléter la trame verte locale en favorisant un enrichissement des talus de remblais et un maintien et développement des milieux humides en fond de fosse.

Orientation 2.3.2 du SCoT du Grand Albigeois : Anticiper et lutter contre le changement climatique. Les objectifs de cette orientation concernent majoritairement les villes, les habitations et bâtiment ainsi que la production d'énergie renouvelable.

A noter que l'étude d'impact présente l'évolution des émissions de gaz à effet de serre et de la capacité de captation du carbone. Cette analyse conclue à une incidence minime du projet, et temporaire. De plus, le

maintien de la carrière permettra d'éviter une brusque augmentation des émissions en lien avec un apport de matériaux depuis des sites plus éloignés.

Enfin concernant le SRADDET, l'analyse menée en pages 354 et suivante de l'étude d'impact a démontré la compatibilité du projet avec les orientations de ce schéma.

« Le projet a fait l'objet d'une étude du milieu naturel intégrée à la présente étude d'impact. D'après l'étude du milieu naturel dans le cadre du projet, les terrains du projet d'extension, sont assez éloignés des éléments majeurs de la trame verte du SRC, comme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à préserver.

Le site est intégralement inclus dans un ensemble de potentialités écologiques faibles à fortes de la trame verte et bleue du SCoT. Les potentialités écologiques « fortes » semblent correspondre à la carrière et aux milieux arbustifs et boisés du site (chênaies, fourrés, plans d'eau, friches). En effet, ces milieux rupicoles et boisés attirent des cortèges d'espèces associés (avifaune notamment). Le projet va engendrer un recul de certaines lisières boisées. A noter que des plantations sont prévues sur le secteur pour compenser cette incidence et renforcer la trame verte. De plus, le projet va permettre le développement d'un maillage de fourré sur le secteur.

Enfin, un réservoir de biodiversité passe au Nord du site, il correspond à la ZNIEFF « Vallée du Dadou » et semble correspondre à la carrière et aux divers milieux arbustifs et boisés de cette partie du site d'étude (boisements hygrophiles, fourrés, ruisseau, chênaies). Cette zone est évitée par le projet. Les plateformes de stockage historiques présentes dans ce milieu seront remises en état une fois les stocks transférés sur la carrière. »

2. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

À l'échelle du site, l'étude d'impact ne présente pas les différents scénarii envisagés à la fois pour la phase d'extraction et de stockage des matériaux, et de remise en état du site démontrant que les choix techniques retenus constituent la solution de moindre impact pour l'environnement.

L'étude d'impact environnementale présente une analyse de l'évolution projetée de l'état initial (Tome 3, pages 362 et suivantes) avec et sans projet. Il ressort de cette analyse que le projet, aujourd'hui porté par la société BESSAC TPC, est le scénario le plus favorable.

La version mise à jour du dossier d'autorisation présente une justification complétée des choix retenus pour ce projet (notamment Tome 3 pages 188 et suivantes).

Concernant l'extraction, une morphologie différente de la fosse d'extraction aurait engendré :

- une consommation plus importante de boisements, dans le cas d'une extension plus vers l'Ouest ;
- la production d'un volume plus important de stériles, dans le cas d'une extension plus vers l'Est, engendrant des contraintes de stockage mais également une production plus importante de gaz à effet de serre ;
- la destruction de bâtiment présents sur le secteur (Ouest et Sud de la fosse) qui présentent des enjeux pour les chiroptères ;
- des contraintes d'exploitation et de sécurité pour les salariés du site fortes en l'absence d'un élargissement homogène de la fosse sur les coté Est, Ouest et Sud, ou d'un approfondissement sans élargissement préalable de la fosse.

Au regard des enjeux identifiés sur le site, le choix d'exploitation apparait comme le scénario de moindre impact.

Concernant la gestion des stériles, le dossier informait de l'absence de site sur le secteur permettant le stockage de ces volumes. A noter qu'un stockage sur un autre site que la carrière aurait engendré une augmentation du trafic routier et des émissions de gaz à effet de serre. Les solutions possibles sur le site étaient :

- un stockage sur une faible surface mais une grande hauteur. Cependant, cette solution aurait engendré un enjeu paysager important et un risque de stabilité ;
- un stockage sur une faible hauteur mais une grande surface. Au regard des enjeux identifiés, cette solution n'a pas été retenue afin de limiter la consommation d'espace agricole et préserver les boisements du secteur ;
- un stockage sur une hauteur moyenne de 10 m et une surface d'environ 9,5 ha. Cette solution, qui a été retenue, permet :
 - D'intégrer les remblais dans le paysage local en préservant les lignes de crêtes et en suivant la morphologie actuelle de la zone où des talus de remblais sont déjà présents,
 - De préserver les boisements et fourrés les plus développés. En effet, seule l'extension de la fosse d'extraction nécessitera du défrichement (non évitable comme présenté précédemment),
 - De permettre une utilisation des plateformes créés durant l'activité (stockage) et après la remise en état des terrains (prairies agricoles plus facilement exploitables que les terrains pentus actuels),
 - De créer une morphologie stable (talus adaptés aux matériaux).

A noter qu'un stockage partiellement dans la fosse d'extraction n'est pas possible dans le cadre de l'activité puisqu'il engendrerait un comblement partiel de la fosse, indispensable pour assurer une gestion des eaux pluviales et de lavage. De plus, cette solution bloquerait l'activité en empêchant l'extraction sur la partie basse du site (et nécessitant donc un recul plus important de la partie haute).

3. ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

La MRAE recommande d'intégrer une mesure compensatoire aux effets cumulés des projets identifiés sur le secteur, visant à réhabiliter des habitats naturels au bénéfice des espèces protégées inféodées aux milieux détruits, afin de garantir la réalisation complète de leur cycle biologique.

Le projet porté par la société BESSAC TPC sur son site du Rivet intègre une analyse environnementale complète et prévoit des mesures suffisantes pour préserver les enjeux écologiques du site. Ainsi, les fonctionnalités écologiques du site seront entièrement préservées (cf. Etude d'impact et argumentaire complémentaire ci-après). Au contraire, les mesures permettront de renforcer localement certaines fonctionnalités en consolidant les linéaires de friches/fourrés et en assurant une réhabilitation de la ripisylve du Dadou, à proximité du site, qui est l'élément principal de la trame verte et bleue locale.

Il est important de souligner que le site TARN ENROBES correspond à une plateforme d'environ 1,2 ha, enclavée dans la ripisylve du Dadou. La centrale est implantée sur ce site depuis 25 ans, avant cela le site était déjà anthropisé. Enfin, aucun projet d'agrandissement n'est connu sur ce site.

Au niveau de la carrière de Peyrebrune, l'ensemble des terrains destinés à l'extraction ont déjà fait l'objet d'un décapage (Arrêté Préfectoral complémentaire de septembre 2019). La suite de l'activité consistera à continuer l'exploitation sur les zones déjà en chantier et de remettre progressivement en état les terrains. De plus, cette activité a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale présentant une analyse écologique et des mesures afin de maîtriser les incidences.

De la même façon, la carrière de la Rouquié a fait l'objet d'une étude d'impact écologique ayant permis de définir les enjeux du site et de prescrire des mesures afin de maîtriser toute incidence notable. Sur ce site, la suite de l'activité prendra majoritairement place sur des terrains déjà en exploitation. Le phasage d'extraction prévoit un agrandissement vers le Sud de la fosse, sur une centaine de mètres. Cet agrandissement concerne une parcelle en culture, soit un milieu différent du boisement et des prairies qui sont concernés par le projet du Rivet (donc sans incidences cumulatives attendues).

Les impacts potentiels du projet de renouvellement et extension de la carrière du Rivet font l'objet de mesures d'évitement et de réduction permettant de les maîtriser. Ainsi, le projet n'engendre pas d'incidence sur la fonctionnalité du site et du secteur et ne donne pas lieu « à la mise en place d'habitats naturels compensateurs favorables à la fois au maintien des espèces faunistiques sur la zone et au maintien des corridors et des réservoirs de biodiversité locaux ».

4. PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

Commentaire n°1 :

La MRAe recommande de localiser les différents type d'habitats naturels détruits, d'en évaluer la surface ; puis de revoir à la hausse le niveau des impacts pour la Chênaie¹⁰, les landes à genêts et une partie des prairies de fauche (recouverte avec des stériles).

Le tableau suivant présente les surfaces impactées pour chaque habitat du site d'étude et de l'aire d'étude immédiate.

Habitats naturels impactés dans le site d'étude et l'aire d'étude immédiate

Habitat	Surface totale (Site d'étude et aire d'étude immédiate)	Surface impactée par le projet	Espèces patrimoniales concernées par un habitat impacté par le projet
Aulnaies - Frênaies x Fourrés ripicoles	2,78 ha	-	/
Boisements de Robiniers	0,83 ha	0,27 ha	Grand Rhinolophe (chasse et transit), Petit Rhinolophe (chasse et transit)
Carrière	10,28 ha	8,45 ha	Alyte accoucheur (reproduction, repos, refuge), Hirondelle de rochers (nidification), Milan noir (alimentation), Sérotine commune (gîte potentiel), Oreillard gris (gîte potentiel), Vespère de Savi (gîte avéré)
Chênaies acidiphiles	12,12 ha	2,88 ha	Milan noir (nidification), Pic mar (nidification), Tourterelle des bois (nidification), Grand Rhinolophe (chasse et transit), Murin d'Alcathoe (gîte avéré, chasse et transit), Murin de Bechstein (gîte potentiel, chasse et transit), Murin à oreilles échancrées (chasse et transit), Petit Rhinolophe (chasse et transit), Pipistrelle de Nathusius (gîte potentiel, chasse et transit), Barbastelle d'Europe (gîte potentiel, chasse et transit), Murin à moustaches (chasse et transit), Murin cryptique (gîte potentiel), Murin de Daubenton (gîte potentiel), Noctule de Leisler (gîte potentiel), Pipistrelle commune (gîte avéré), Pipistrelle pygmée (chasse), Vespère de Savi (chasse)
Communautés végétales amphibies	0,26 ha	0,26 ha	Alyte accoucheur (reproduction, repos, refuge)
Cultures	3,17 ha	-	/
Fourrés	1,85 ha	0,91 ha	Alyte accoucheur (reproduction, repos, refuge), Fauvette mélanocéphale (nidification), Alouette lulu (nidification), Fauvette passerinette (nidification), Tourterelle des bois (nidification), Grand



Habitat	Surface totale (Site d'étude et aire d'étude immédiate)	Surface impactée par le projet	Espèces patrimoniales concernées par un habitat impacté par le projet
			Rhinolophe (chasse et transit), Murin à oreilles échanrées (chasse et transit), Petit Rhinolophe (chasse et transit), Murin à moustaches (chasse et transit), Pipistrelle commune (chasse)
Fourrés x Ronciers	1,08 ha	0,27 ha	Cuivré mauvin (reproduction), Fauvette mélanocéphale (nidification), Pie-grièche écorcheur (nidification), Tourterelle des bois (nidification), Murin à moustaches (chasse et transit), Pipistrelle commune (chasse)
Friches rudérales	2,06 ha	1,33 ha	Alouette lulu (nidification), Grand Rhinolophe (chasse et transit), Murin à oreilles échanrées (chasse et transit), Petit Rhinolophe (chasse et transit), Murin à moustaches (chasse et transit), Pipistrelle commune (chasse)
Habitations et bâtis agricoles	0,27 ha	-	/
Haies	1,18 ha	0,56 ha	Cuivré mauvin (reproduction), Tourterelle des bois (nidification), Grand Rhinolophe (chasse et transit), Murin à oreilles échanrées (transit), Murin d'Alcathoe (transit), Murin de Bechstein (transit), Petit Rhinolophe (chasse et transit), Pipistrelle de Nathusius (chasse et transit), Barbastelle d'Europe (transit), Murin cryptique (transit), Murin de Daubenton (transit), Noctule de Leisler (transit), Pipistrelle commune (transit), Oreillard gris (transit), Pipistrelle pygmée (transit), Oreillard gris (transit), Vespère de Savi (transit et chasse)
Landes à genêts	0,63 ha	0,63 ha	Pie-grièche écorcheur (favorable à la nidification),
Plans d'eau	0,32 ha	0,32 ha	Alyte accoucheur (reproduction, repos, refuge), Hirondelle de rochers (alimentation), Milan noir (alimentation), Murin à oreilles échanrées (chasse), Murin de Daubenton (chasse), Noctule de Leisler (chasse), Pipistrelle commune (chasse), Pipistrelle pygmée (chasse)
Prairies de fauche	6,78 ha	4,68 ha	Cuivré mauvin (reproduction), Grand-Duc d'Europe (alimentation), Milan Royal (alimentation), Alouette lulu (nidification), Milan noir (alimentation), Grand Murin (chasse et transit), Grand Rhinolophe (chasse), Murin à oreilles échanrées (chasse), Petit Rhinolophe (chasse), Pipistrelle de Nathusius (chasse), Barbastelle d'Europe (chasse), Murin à moustaches



Habitat	Surface totale (Site d'étude et aire d'étude immédiate)	Surface impactée par le projet	Espèces patrimoniales concernées par un habitat impacté par le projet
			(chasse et transit), Murin cryptique (chasse), Murin de Daubenton (chasse), Pipistrelle commune (chasse), Oreillard gris (chasse), Vespère de Savi (chasse)
Prairies améliorées	5,24 ha	2,13 ha	Busard Saint-Martin (alimentation), Grand-Duc d'Europe (alimentation), Milan Royal (alimentation), Alouette lulu (nidification), Milan noir (alimentation), Grand Rhinolophe (chasse), Murin à oreilles échancrées (chasse), Petit Rhinolophe (chasse), Pipistrelle de Nathusius (chasse), Barbastelle d'Europe (chasse), Murin à moustaches (chasse et transit), Murin cryptique (chasse), Murin de Daubenton (chasse), Pipistrelle commune (chasse), Oreillard gris (chasse), Vespère de Savi (chasse)
Prairies pâturées	7,25 ha	3,01 ha	Busard Saint-Martin (alimentation), Grand-Duc d'Europe (alimentation), Milan Royal (alimentation), Alouette lulu (nidification), Milan noir (alimentation), Grand Rhinolophe (chasse), Murin à oreilles échancrées (chasse), Petit Rhinolophe (chasse), Pipistrelle de Nathusius (chasse), Barbastelle d'Europe (chasse), Murin à moustaches (chasse et transit), Murin cryptique (chasse), Murin de Daubenton (chasse), Pipistrelle commune (chasse), Oreillard gris (chasse), Vespère de Savi (chasse)
Rivières	1,26 ha	-	/
Routes et accotements	1,93 ha	-	/

Carte des habitats naturels et anthropiques impactés par le projet
ARTIFEX 2024



La Chênaie, ainsi que les Landes à Genêts et les prairies de fauche impactées par le projet d'exploitation de la carrière ne possèdent pas d'enjeu intrinsèque localement (habitats non patrimoniaux car non rares ou menacés dans la région). Comme indiqué dans l'étude d'impact :

- La Chênaie est un habitat non patrimonial, commun, dominé par le Chêne et avec une strate herbacée faiblement diversifiée en raison du pâturage par les bovins ;
- Les prairies de fauche sont des habitats non patrimoniaux, communs, régulièrement amendés et dominés par des graminées, notamment la Flouve odorante ;
- Les Landes à genêts sont des habitats artificiels, non patrimoniaux.

Au niveau de la méthodologie Artifex, ces habitats ne peuvent prendre une valeur supérieure à l'enjeu régional des espèces concernées en tant qu'habitats d'espèces.

Par exemple, le Pic mar présente un enjeu modéré selon les critères ARTIFEX, basés notamment sur les cotations de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>). Ainsi, l'enjeu de ses habitats sera, au maximum, modéré. En effet, l'impact ne peut revêtir une valeur plus importante que le niveau d'enjeu selon la méthodologie ARTIFEX, détaillée précisément dans l'étude d'impact. Cette méthodologie, utilisée dans toutes les études ARTIFEX, est acceptée et validée par les services instructeurs.

Extrait de l'étude d'impact (p.383) :

La grille de hiérarchisation des impacts utilisée par ARTIFEX est la suivante :

Niveau d'impact					
Pas d'impact	Non significatif	Modéré	Fort	Très fort	Exceptionnel
<i>Pas de nécessité de mettre en œuvre des mesures d'atténuation</i>		<i>Nécessité de mettre en œuvre des mesures d'atténuation (éviter, réduire, voire compenser s'il reste des impacts résiduels)</i>			

3.2.12.3. Méthodologie ARTIFEX d'évaluation des impacts

Un impact est l'application d'un effet d'intensité donnée sur un enjeu local de conservation : si l'intensité est maximale, l'impact est maximal (de niveau égal à l'enjeu). Si l'intensité est moindre, le niveau d'impact est d'un niveau inférieur à l'enjeu, voire non significatif, selon une règle proportionnelle (voir tableau ci-dessous). Dans la mesure où un impact est une perte d'enjeu, le niveau d'impact ne peut pas être supérieur au niveau d'enjeu.

L'intensité d'un effet²¹ dépend de deux facteurs :

- la sensibilité de l'enjeu à cet effet (par exemple, un oiseau peut être plus ou moins sensible au dérangement, quel que soit par ailleurs son enjeu de conservation) ;
- la portée de cet effet, c'est-à-dire son étendue spatiale (exemple : proportion de l'habitat affectée), temporelle (exemple : altération temporaire ou destruction définitive d'un habitat d'espèce) ou populationnelle (exemple : nombre de pieds d'une plante protégée détruits par le projet).

Le croisement du niveau d'enjeu local de l'espèce ou de l'habitat impacté, avec l'intensité de l'effet, permet de déduire le niveau d'impact, selon la grille d'analyse suivante :

		Effet					
		Pas d'effet	Insignifiant	Très faible	Moyen	Important	Maximal
Enjeu local	Exceptionnel	Pas d'impact	Non significatif	Modéré	Fort	Très fort	Exceptionnel
	Très fort	Pas d'impact	Non significatif	Non significatif	Modéré	Fort	Très fort
	Fort	Pas d'impact	Non significatif	Non significatif	Non significatif	Modéré	Fort
	Modéré	Pas d'impact	Non significatif	Non significatif	Non significatif	Non significatif	Modéré
	Faible	Pas d'impact	Non significatif				

On remarquera, comme signalé précédemment, que le niveau d'impact est au plus égal au niveau d'enjeu local de l'espèce ou de l'habitat patrimonial impacté. Cette méthodologie permet de cadrer de façon logique et cohérente l'évaluation des impacts, en la proportionnant au niveau d'enjeu. Nous veillons donc à justifier du mieux possible, pour chaque enjeu notable (habitat ou espèce), le niveau d'impact retenu.

De ce fait, le niveau des impacts pour ces habitats ne peut être revu à la hausse comme demandé par la MRAE.

Commentaire n°2 :

La description technique, les modalités de gestion et le dimensionnement de la mesure compensatoire proposée se révélant insuffisants pour garantir une absence nette de perte de biodiversité, la MRAE recommande de renforcer la mesure compensatoire en prévoyant la mise en œuvre d'un boisement compensateur, pour une surface à déterminer en prenant en compte les fonctionnalités écologiques des boisements détruits.

L'impact du projet de renouvellement et d'extension de la carrière sur les boisements (0,27 ha de boisements de Robiniers et 2,88 ha Chênaies acidiphiles) n'est pas de nature à remettre en cause les fonctionnalités écologiques de ces habitats localement.

En effet, la description et l'évaluation des fonctionnalités écologiques du site (p.126 de l'Etude d'impact) montre que le site d'étude est composé de milieux perturbés, inhérents à l'activité de la carrière, de divers milieux ouverts de type prairial ainsi que de reliquats de boisements, dominés par les chênes, et largement pâturés.

Pour rappel :

3.5. Description et évaluation des fonctionnalités écologiques

3.5.1. Rappel des éléments de la TVB aux différentes échelles

Les éléments de la trame verte et bleue sont assez nombreux au sein de l'aire d'étude éloignée. Ils relèvent principalement des cours d'eau qui la sillonnent. Un grand réservoir de biodiversité, correspondant à la vallée du Dadou, se trouve à l'Est du site d'étude.

Par ailleurs, et d'après le SCoT du Grand Albigeois, ce dernier est intégralement inclus dans un ensemble de potentialités écologiques faibles à fortes. Le Nord du site est intégré dans un réservoir de biodiversité et adjacent à un corridor écologique majeur (lié au Dadou) et à une potentialité écologique identifiée comme très forte.

3.5.2. La TVB à l'échelle locale

Le site d'étude est composé de milieux perturbés, inhérents à l'activité de la carrière, de divers milieux ouverts de type prairial ainsi que de reliquats de boisements, dominés par les chênes.

Les haies offrent des zones de reproduction et de refuges non-négligeables à l'échelle locale. De plus, les fronts de taille de la carrière dès qu'ils sont laissés quelque temps sans activité, permettent l'installation d'un cortège rupicole particulier (avifaune, chiroptères), plaçant la carrière comme un réservoir de biodiversité à l'échelle locale. De manière générale, la diversité des milieux observés permet à de nombreux cortèges faunistiques de venir s'alimenter sur le site d'étude et son aire d'étude immédiate. A noter que dans cette dernière, le Dadou et ses ripisylves présentent un intérêt tout particulier pour la faune pour tout ou une partie du cycle de vie des espèces.

Les nombreuses lisières constituent des axes de transit privilégiés pour la faune mobile, notamment les chauves-souris. Les points d'eau sont également une source de nourriture (abondance d'insectes) pour de nombreuses espèces. Ainsi, la fonctionnalité du site, et notamment de la carrière en exploitation, en termes de continuité écologique est importante à l'échelle locale.

L'extraction de matériaux inhérents à l'activité de la carrière existe depuis de nombreuses années, et les espèces identifiées lors des inventaires sont déjà acclimatées cette perturbation. Le réseau routier en revanche constitue un obstacle au déplacement des espèces (risque de collision, fragmentation des habitats d'espèces).

Ainsi, sur le site, les nombreuses lisières boisées constituent des axes de transit privilégiés pour la faune mobile, notamment les chauves-souris.

Le tableau suivant présente les impacts du projet sur les fonctionnalités écologiques :

Analyse des impacts bruts sur les fonctionnalités écologiques

Fonctionnalités	Eléments constitutifs	Description et portée de l'impact	Niveau d'impact
Corridors	Lisières forestières des boisements	Altération de la fonctionnalité corridor à l'échelle de la TVB : une altération localisée des boisements sera générée par le projet. Toutefois, l'impact de la carrière engendrera uniquement un recul des lisières boisées de manière très progressif (par tranche d'une dizaine de mètres sur une année). De ce fait, la fonction corridor de ces boisements restera inchangée localement.	Conservé

Bien que la fonctionnalité des corridors reste inchangée, il est tout de même prévu une mesure de réduction qui consiste en la plantation d'arbres et d'arbustes sur une surface de 2,1 ha.

A noter que des plantations seront également effectuées lors du réaménagement des plateformes historique de stockage bordant le Dadou ce qui permettra d'améliorer la fonctionnalité de corridor de la ripisylve du Dadou localement.

Extrait de la mesure MR 11 : « Plantation d'arbres et d'arbustes » (p.289 de l'étude d'impact) :

L'activité de la carrière va nécessiter un recul progressif des lisières boisées. Certains boisements qui seront défrichés présentent une attractivité potentielle pour les chiroptères. Il est rappelé qu'aucune utilisation avérée n'a été identifiée mais la nature et morphologie de certains arbres induisent la nécessité de les considérer comme gîte potentiel. Au total, 1,53 ha de boisement présentant un niveau d'attractivité faible à fort pour les chiroptères seront touchés. D'autres boisements, sans enjeu particulier identifié pour le gîte des chiroptères seront également défrichés dans le cadre de l'activité. Ceux-ci peuvent présenter un certain enjeu pour la faune, notamment avifaune. Il s'agit globalement de 1,1 ha de chênaies positionnées sur les flancs abruptes de la vallée du Dadou.

L'exploitant prévoit de reconstituer des milieux boisés en périphérie de son site permettant de fournir des habitats supplémentaires à la faune locale tout en densifiant la trame verte et en consolidant la composante paysagère boisée du secteur :

- Une parcelle localisée au Nord-Ouest de la carrière, à proximité des boisements les plus anciens impactés ;
- Une frange boisée en bordure Ouest du site et le long du lieu-dit « Le Rivet » qui, en plus de densifier la trame verte, formera un écran entre le site et les hameaux de Castelanu et la Tuillerie. En effet, ces plantations, réalisées dès l'obtention de l'autorisation, seront matures lorsque la végétation voisine sera retirée. Cette végétation aura environ 5 ans lorsque les plateformes de remblais de la partie Sud-Ouest seront initiées ;
- Un bosquet à l'angle Ouest du site, permettant de « casser » les vues depuis le secteur Nord-Ouest ;
- La consolidation de la frange boisée au Sud-Est ;

Il s'agira de planter des espèces à feuilles caducs locales dont la composition pourra être affinée au lancement des aménagements. Une surface totale de l'ordre de 1,8 ha sera ainsi plantée. Ces plantations, réalisées au plus tôt après l'obtention de l'autorisation, se développeront parallèlement à l'avancée de l'exploitation et au défrichement progressivement mené. Ainsi, lorsque l'impact sera maximal sur les boisements, début phase 5 correspondant à la fin des défrichements du projet, ces plantations auront déjà une vingtaine d'années.

A noter que des plantations seront également effectuées lors du réaménagement des plateformes historique de stockage bordant le Dadou. En effet, la réorganisation des stockages sur le site vise à intégrer ces stocks au sein de la carrière dès que possible (cf. mesure d'évitement ME1 et mesure d'accompagnement MA2). Il s'agira d'environ 0,3 ha supplémentaires.

**Commentaire n°3 :**

La MRAE recommande d'intégrer une mesure compensatoire visant à offrir des habitats compensateurs pour les papillons patrimoniaux dont les habitats naturels seront recouverts par des stériles et des remblais dès la délivrance de l'autorisation.

Un seul individu de Cuivré mauvin (papillon patrimonial non protégé à enjeu modéré localement) a été vu au Sud du site d'étude, en lisière d'une prairie, dans un habitat favorable à sa reproduction.

Pour rappel, le Cuivré mauvin fréquente des endroits fleuris et ensoleillés : pelouses sèches ou mésophiles, landes ouvertes, lisières. L'imago s'alimente sur le Serpolet, l'Achillée millefeuille, la Marguerite, le Sureau yèble et les Ronces. Les œufs sont déposés sur de l'Oseille des prés, de l'Oseille ronde ou du Rumex intermédiaire, l'espèce préférant des plantes rabougries poussant en pelouse ou sur des éboulis (La vie des papillons. Lafranchis et al., 2015). Les plantes sur lesquelles les papillons pondent sont nommées « plantes hôtes ».

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière va ponctuellement impacter des habitats favorables à la reproduction et à l'alimentation de l'espèce (**4,68 ha de Prairies de fauche, 0,27 ha de Fourrés et Ronciers et 0,56 ha de Haies**). Ces surfaces concernées par un terrassement pour le stockage de stérile représente 69 % des surfaces de prairies de fauches identifiées sur le site d'étude, 25 % des Fourrés et Ronciers ainsi que 66 % des Haies. A une échelle plus large, il s'agit cependant de surface minimale de ces habitats très représentés sur le secteur.

L'étude d'impact environnementale a mis en évidence la nécessité d'assurer une revégétalisation des talus et redans de ces stockages (MR 7 : « Aménagement des talus et création de zones de fourrés favorables à la biodiversité »). Ainsi, **la terre végétale décapée sur le site sera régagée en dernière couche sur les talus et les redans de ces plateformes et, si nécessaire, un ensemencement sera effectué.** Ces végétalisations permettront de stabiliser les talus, d'intégrer ces stockages dans le paysage local en créant des linéaires de fourrés similaire à ce qui est actuellement observé sur le secteur (bordure de parcelles agricoles, talweg et zones pentues) et de favoriser le développement de milieux favorables à la faune locale dont le Cuivré mauvin.

Les terrassements préalables à la mise en remblais des stériles s'étaleront globalement sur les phases 1 à 3 du projet de renouvellement de la carrière. Le décapage des terres sera réalisé à l'avancée du projet de la carrière sur 10 à 15 ans, en septembre-octobre. Ceci permettra au Cuivré Mauvin de **continuer à trouver des habitats favorables à sa reproduction (plantes hôtes) et à son alimentation** lors de l'ensemble de la durée du projet.

En complément de cette destruction d'habitat partielle et progressive, la **mesure MR 7 : « Aménagement des talus et création de zones de fourrés favorables à la biodiversité »** induit la **création de plus de 5 ha de zones de fourrés à la fin de l'exploitation.** L'exploitant s'assurera du maintien de 2 ha minimum de fourrés disponibles sur son site tout au long de l'activité. En effet, ces habitats rudéraux accueilleront des plantes hôtes (*Rumex sp.*) et des plantes favorables à l'alimentation des imagos (*Rubus sp.*).

Commentaire n°4 :

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts retenus pour les espèces d'oiseaux dont l'habitat de reproduction et de gîte sera détruit, ainsi que pour les Barbastelles d'Europe, les Murins de Daubenton, les Noctules de Leisler, les Pipistrelles pygmée, du fait de la destruction possible des arbres où elles gîtent et se reproduisent, entraînant un risque réel de mortalité.

Devant l'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction proposées, il existe un risque suffisamment caractérisé d'atteinte à l'état de conservation favorable pour plusieurs espèces d'oiseaux¹⁵ et pour les chauves-souris arboricoles (perte nette de biodiversité). La MRAe recommande de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de compléter l'étude d'impact par une mesure compensatoire permettant de générer des gains de biodiversité au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées par le projet pour les oiseaux et pour les chauves-souris arboricoles.

¹⁵ Fauvette mélanocéphale, l'Alouette lulu, la Fauvette passerinette, le Milan noir, le Pic Mar, la Pie-grièche écorcheur, la Tourterelle des bois.

Destruction d'individus :

Il n'est attendu aucune destruction d'individu d'oiseaux ou de chiroptères par le projet d'extension et de renouvellement de la carrière. En effet, les mesures « ME 1 : Évitement par l'emprise et l'emprise et les choix d'exploitation » ; MR 4 : « Calendrier écologique » ; « MR 5 : Phasage des travaux d'exploitation et de mise en place des mesures de réduction » ; « MR 6 : Maintien de fissures et de fronts isolés » ; « MR 8 : Précautions à prendre lors de l'abattage des arbres à cavités et au sein des boisements » **permettent de réduire le risque de mortalité d'individus d'oiseaux ou de chiroptères au sein des boisements, haies et friches impactés par le projet.**

Le seul risque consiste en la destruction d'individus d'Alouette lulu qui pourraient utiliser des zones de stockages planes de stériles abandonnées depuis quelques semaines et en cours de végétalisation. **Toutefois, ce risque est minime et est déjà présent sur la carrière en activité aujourd'hui.** De plus, des habitats plus favorables à l'installation de l'espèce sont présents aux alentours du site d'étude (habitats évités par le projet et dans l'aire d'étude immédiate).

Destruction des habitats :

Comme listé dans l'Etude d'Impact en page 314, **les mesures d'évitement et de réduction sont suffisantes pour éviter des impacts résiduels significatifs sur les espèces concernées** (notamment les espèces suivantes : *Fauvette mélanocéphale, l'Alouette lulu, la Fauvette passerinette, le Milan noir, le Pic Mar, la Pie-grièche écorcheur, la Tourterelle des bois et chiroptères patrimoniaux arboricoles*) :

- ME1 : Évitement des principales zones à enjeux ;
- MR1 : Bonnes pratiques d'exploitation ;
- MR2 : Maitrise des vibrations générées lors des tirs de mine ;
- MR3 : Maitrise des émissions sonores ;
- MR4 : Respect du calendrier biologique des espèces ;
- MR5 : Phasage des travaux d'exploitation et mise en place des mesures de réduction ;
- MR6 : Maintien de fissures et de fronts isolés ;
- MR7 : Aménagement des talus et création de zones de fourrés favorables à la biodiversité ;
- MR8 : Précautions à prendre lors de l'abattage des arbres à cavités ;
- MR9 : Création de mares et de gîtes à amphibiens pour limiter leur dispersion ;
- MR10 : Mise en défens des secteurs sensibles ;
- MR11 : Plantation d'arbres et arbustes ;
- MR12 : Sécurisation d'un boisement ancien.

Il n'y a pas d'impacts résiduels. Aucune compensation n'est à prévoir. Il n'y a donc pas de risque caractérisé sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris recensées sur le site d'étude.

5. MILIEU PHYSIQUE ET RESSOURCE EN EAU

La MRAe recommande en premier lieu de décrire précisément les modalités d'entretien des bassins de collecte d'eau. Puis, de mettre en place d'une part un système de filtration / de traitement des eaux collectées avant rejet dans le Dadou, et d'autre part une station de mesure de la qualité des eaux à l'aval du rejet dans le cours d'eau afin d'assurer la surveillance de l'évolution de la qualité biologique des milieux récepteurs.

Les eaux de lavage sont intégralement recyclées via les bassins de décantation en série existant en fond de fosse. Après décantation, les eaux rejoignent le plan d'eau. Les bassins de décantation sont ponctuellement curés (une fois tous les ans en moyenne), les boues issues de ce curage sont mises en tas pour séchage puis utilisées en remblais sur le site. A défaut d'une accumulation importante de fine, le plan d'eau principal, qui recueille les eaux décantées ainsi que les eaux de ruissellement du site, n'est actuellement pas curé.

Le niveau du plan d'eau est suivi par le carrier qui, à la suite de périodes fortement pluvieuses, peut réaliser un pompage afin d'en abaisser le niveau. Ce pompage est réalisé avec la même pompe que le prélèvement pour le lavage (soit 120 m³/h) et permet un rejet dans un busage existants sous la route départementale D11.

Le pompage étant réalisé à la surface du plan d'eau, il ne récupère que des eaux claires. Une mesure qualitative des eaux est réalisée annuellement au niveau du rejet, les résultats de ces mesures sont transmis à l'administration. Les dernières mesures montrent des teneurs faibles en MES (< 10 mg/l contre un seuil fixé à 35 mg/l par la réglementation). A noter que les autres paramètres suivis (pH, hydrocarbure, DCO et BBO5) montrent également un respect des seuils réglementaires (majoritairement en dessous des seuils de détection).

Il n'apparaît donc pas nécessaire de réaliser une filtration ou un traitement des eaux rejetées (la décantation des eaux de lavage se faisant sur la carrière) ni de réaliser un suivi complémentaire au niveau du Dadou.

La MRAe recommande de procéder, dès la première année de l'obtention de l'autorisation, à l'évacuation de la totalité des stériles stockés le long de la D11 en bordure immédiate du Dadou afin d'éviter tout risque de pollution.

Les plateformes le long du Dadou ne pourront être évacuées et remise en état qu'après aménagement de surfaces de stockage suffisantes sur la carrière, l'activité n'étant pas viable sans une certaine capacité de stockage. Le projet prévoit de commencer la mise en place de nouvelles zones de stockage (au sein de l'emprise carrière et à proximité des installations) dès obtention de la nouvelle autorisation. Il est estimé un délai de 2 ans pour l'aménagement de ces aires puis un délai de 1 an pour la suppression totale des stockages sur les aires bordant le Dadou.

Ainsi, il n'est aujourd'hui pas possible techniquement de réduire ce délai.

6. PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

La MRAe recommande de fournir des photomontages, des vues 3D plans en long ou en travers ou tout autre représentation permettant d'évaluer les incidences paysagères de la carrière notamment pour la zone de stockage de stériles en partie sud. À la suite, il convient de mieux argumenter sur les raisons qui ont conduit le carrier à ne pas proposer des mesures complémentaires d'intégration paysagère.

Des photomontages et coupes paysagères sont présentes dans l'étude d'impact (pages 249 et suivantes). Ces rendus montrent que la végétation présente ainsi que l'aménagement rapide des talus, favorisant leur végétalisation et le développement de fourrés spontanés, permettront une intégration des zones de remblais dans le paysage. Ces aménagements sont notamment traduits dans les mesures MR5, MR7, MR10, MR11.

La synthèse des impacts résiduels, après application des mesures, présentée en page 300 conclue sur l'absence d'incidence significative et donc la nécessité de mesures complémentaires.

7. NUISANCE

La MRAe recommande de conduire des simulations des émissions des niveaux sonores dans le cadre de la poursuite de l'activité en période diurne et nocturne et de l'intégrer à l'étude d'impact, afin d'évaluer le risque ou non de dépasser les valeurs réglementaires autorisées.

Durant la première année après la délivrance de l'autorisation, la MRAe préconise de conduire une campagne de terrain permettant de définir les niveaux de poussières émises et de transmettre ces résultats au préfet du Tarn pour en valider les conclusions.

Pour rappel, les suivis environnementaux du site seront maintenus durant toute la durée de renouvellement. Les résultats sont transmis annuellement à l'administration et, en cas de résultats non conformes, l'exploitant à l'obligation de mettre en place des mesures correctives.

La consolidation de l'analyse acoustique a été une demande de la DRERL sur le dossier déposé. Ainsi, le dossier mis à jour (qui sera présenté en enquête publique) inclut une analyse plus poussée et notamment une simulation de l'impact acoustique de l'extension de la fosse au niveau de l'habitation du Rivet (habitation la plus proche). Le calcul acoustique montre un respect des seuils réglementaires en période diurne et nocturne. Ce respect sera confirmé par l'organisation d'une campagne de mesure dès l'ouverture d'une nouvelle zone de chantier et tous les 3 ans minimum.

Conformément à la demande de la MRAe, la société BESSAC TPC s'engage à réaliser une campagne de mesure de retombées des poussières dans l'environnement dès la reprise de l'activité d'extraction sur le site du Rivet.

8. EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

La MRAe recommande de réaliser un bilan des émissions carbone directes et indirectes émises par le carrier (extraction de matériaux, transformation, stockage, transfert poids lourds, évolution de la séquestration de carbone dans les sols...) et d'intégrer à la suite des mesures de compensations permettant de parvenir à la neutralité carbone du projet en 2050.

La MRAe informe que le dossier présente « un calcul empirique sur le niveau de séquestration carbone des sols et des végétaux²⁰. Or, la nature même d'activité d'extraction, puis de transformation de matériaux est fortement émettrice du fait de l'utilisation massive d'énergie fossile. À ces émissions il convient d'intégrer le rejet de GES liés au trafic de poids lourds et l'évolution de la séquestration carbone des sols du fait de l'activité (défrichage et déboisement générant des terrains nus, remplacement de milieux herbacés par des remblais). ». Cette analyse se base sur le chapitre « Gaz à effet de serre » de la partie 1 (état initial) de l'étude d'impact (pages 175 et suivantes). L'analyse des impacts est présentée dans la partie 3 de l'étude d'impact et plus spécifiquement dans le chapitre « Impacts potentiels sur les gaz à effet de serre » en pages 258 et suivantes. Les compléments d'analyse sollicités par la MRAe sont détaillés dans ce chapitre ;

- Quantification des émissions par poste (fabrication des granulats et transport) ;
- Impact sur les émissions
- Impact sur la capacité de captation carbone du site

Il ressort de ces analyses, une incidence faible du projet.

9. REMISE EN ETAT DU SITE

La MRAe recommande de mieux argumenter que les moyens financiers qui sont envisagés pour réaliser les différentes composantes de la remise en état permettront d'atteindre les objectifs ambitieux que le carrier a retenus.

La remise en état est un engagement de l'exploitant qui sera repris dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation. La bonne réalisation de ces travaux fera l'objet d'une validation par un organisme extérieur qui devra attester de la conformité du réaménagement via la délivrance de 3 ATTES :

- o ATTES SECUR, basé sur une étude historique et documentaire ainsi que, si nécessaire, d'investigation de terrain (prélèvements et analyses en laboratoire)
- o ATTES mémoire, basée sur un mémoire de réhabilitation
- o ATTES TRAVAUX qui garantit la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement

Ces documents sont notamment nécessaires pour acter la cessation d'activité et débloquer les garanties financières du site (garanties mises en place par l'exploitant tout au long de l'activité du site afin d'assurer un réaménagement du site en cas d'arrêt prématuré).

Une estimation du cout de la remise en état peut être réalisée.

	Montant HT
Aménagement des fronts (talutages ponctuels, création de zone d'éboulis...)	40 000 €
Talutage des fronts supérieurs	/ <i>Réalisé parallèlement à l'exploitation de la phase 6</i>
Création mares et pierriers sur le carreau	/ <i>Réalisé dans le cadre des mesures écologiques</i>
Mise en place de la terre végétale (plateformes et banquettes)	250 000 €
Ensemencement (banquettes, talus et plateformes)	150 000 €
Plantations (talus en banquettes)	30 000 € <i>La majorité des plantations sont réalisées dans le cadre des mesures environnementale</i>
Maitrise d'œuvre et assistance au matière d'ouvrage pour le suivi des travaux	30 000 €
TOTAL	500 000 € HT



PARTIE 3 : AVIS DE LA MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur le projet de renouvellement et d'extension de
l'exploitation d'une carrière de diabase à ciel ouvert sur la
commune de Montredon-Labessonnié au lieu-dit : « *le Rivet* »**

N°Saisine : 2024-13258
N°MRAe : 2024APO103
Avis émis le 12 septembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriel reçu le 13 mai 2024, l'autorité environnementale a été saisie par l'unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron de la DREAL Occitanie pour avis sur le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diabase sur la commune de Montredon-Labessonnié dans le Tarn au lieu-dit : « *le Rivet* ».

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mai 2024 et divers documents annexes.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Annie Viu, J Bertrand Schatz, Florent Tarrisse.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait les contributions de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service archéologie, de la Direction Départementale des Territoires du Tarn.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La société BESSAC TPC souhaite poursuivre son exploitation de diabase² sur la commune de Montredon-Labessonnié (Tarn), au lieu-dit « *Le Rivet* ». Le carrier sollicite un renouvellement et une extension de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans pour une superficie d'environ 33,3 ha dont environ 14 ha en extraction.

À l'échelle du site, le carrier ne présente pas les différents scénarii qui ont été envisagés pour l'extraction, le stockage des matériaux et la remise en état du site permettant ainsi de valider que les choix opérés constituent la solution de moindre impact.

D'un point de vue de la biodiversité les impacts de la carrière pour la Chênaie, les landes à genêts et une partie des prairies de fauche sont sous-évalués. Les mesures d'atténuation retenues pour une partie des habitats naturels ne sont pas proportionnées au niveau des impacts attendus, une mesure compensatoire spécifique doit venir compléter l'étude d'impact.

Pour la faune volante, le niveau des impacts bruts pour une partie des oiseaux et des chauves-souris arboricoles apparaît minimiser. Les mesures d'évitement et de réduction arrêtées ne garantissent pas une absence de mortalité pour une partie des espèces protégées. La MRAe recommande de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de compléter son étude d'étude d'impact par une mesure compensatoire permettant de générer des gains de biodiversité au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées par le projet.

Concernant la ressource en eau, la MRAe recommande en premier lieu de mieux décrire les modalités d'entretien des bassins de collecte d'eau. Puis, de mettre en place d'une part un système de filtration / de traitement des eaux collectées avant rejet dans le Dadou, et d'autre part une station de mesure de la qualité des eaux à l'aval du rejet dans le cours d'eau afin d'assurer la surveillance de l'évolution de la qualité biologique des milieux récepteurs. Elle recommande de procéder, dès la première année de l'obtention de l'autorisation, à l'évacuation de la totalité des stériles stockés le long de la D11 en bordure immédiate du Dadou afin d'éviter tout risque de pollution.

Afin d'évaluer les incidences attendues d'un point de vue sonore, la MRAe recommande de conduire des simulations des émissions des niveaux sonores dans le cadre de la poursuite de l'activité afin d'évaluer le risque ou non de dépasser les valeurs réglementaires autorisées.

L'étude d'impact ne comporte pas d'évaluation de la totalité des émissions carbone directes et indirectes émises par la carrière. Les mesures de réduction proposées sont insuffisantes. Le carrier doit intégrer des mesures de compensation permettant de parvenir à la neutralité carbone du projet en 2050.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

² Roche magmatique filonienne de composition basique très altérée.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société BESSAC TPC exploite une carrière de diabases³ sur la commune de Montredon-Labessonnié (Tarn), au lieu-dit « Le Rivet ». Cette dernière est autorisée jusqu'en juin 2025. Le carrier sollicite un renouvellement et une extension de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans pour une superficie d'environ 33,3 ha dont environ 14 ha en extraction.

Cette demande, en anticipation de l'échéance, est justifiée par le fait que le gisement autorisé accessible est épuisé. En effet, bien que la société soit autorisée à creuser jusqu'à la cote 200 m NGF, la morphologie du site avec un carreau trop étroit ne le permet pas. Le carrier envisage donc d'étendre la zone d'extraction dans la continuité du massif exploité. L'extraction projetée permettra la production de 100 000 t/an en moyenne et 150 000 t/an au maximum.

Les matériaux extraits seront traités sur le site grâce aux installations de traitement déjà en fonctionnement. Ils sont ensuite stockés sur le carreau bas de la carrière ou transportés jusqu'aux plateformes de transit situées à proximité immédiate.



Figure 1 : Plan d'ensemble de la carrière – extrait de l'étude d'impact

3 Roche magmatique filonienne de composition basique très altérée.

La société envisage de reculer les fronts d'extraction existants de manière progressive sur toute la hauteur du gisement depuis la cote basse (carreau final positionné à 210/205 m NGF) jusqu'au terrain naturel, soit sur six fronts de 15 m de haut, surmontés d'un ou deux talus mis en place dans la découverte (soit une hauteur maximale de 115 m comme le montre la figure 2 page suivante). Entre deux fronts, des banquettes seront maintenues. Celles-ci présenteront une largeur de l'ordre de 10 à 20 m permettant la mise en place de pistes.

Cette largeur assurera le maintien d'une banquette de 5 m au minimum entre deux fronts même en cas d'activité sur une zone moins homogène et avec des matériaux plus schisteux (fronts pouvant ponctuellement nécessiter la mise en place de pentes plus longues).

Au niveau du carreau, une sur-profondeur de 5 à 10 m permettra de maintenir un bassin, récupérant les eaux pluviales de ruissellement. Celles-ci continueront à être utilisées pour le lavage des matériaux et la gestion des poussières.

La coupe de principe ci-dessous permet de visualiser le développé d'exploitation :

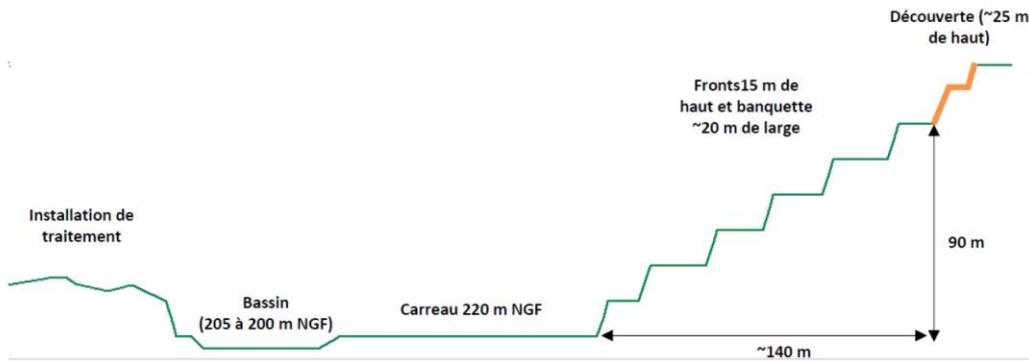


Figure 2 : coupe de principe de l'exploitation – extrait de l'étude d'impact

Au regard de la morphologie du site (importante hauteur d'extraction) et de la production envisagée, le recul des fronts sera compris entre 40 et 100 m maximum suivant les zones. Ainsi, la zone d'extraction sera agrandie sur une surface réduite d'environ 4 ha, en limitant la consommation d'espaces boisés (recul des lisières) et de prairies.

À noter que les stériles de décapage produits⁴ sur le site continueront à être stockés au sud de la fosse d'extraction. Dans le cadre de la continuité de l'exploitation, ils serviront à la création de plateformes planes (remodelage du terrain naturel en pente) qui permettront la mise en place d'aires de stockage et de transit de matériaux. Un accès sera créé au sud de la carrière, à partir de la D63, pour desservir ces aires de stockage.

Afin de permettre l'extension de la carrière, des zones de stockage seront réalisées au sud sur des parcelles actuellement dédiées à l'agriculture sur une surface d'environ 5 ha. Ces terrains présentant une pente importante seront modélés en créant des plateformes planes bordées de talus. Trois autres zones serviront de stockage : 1,5 ha à proximité de l'installation de traitement du rivet pour les stocks tampon, 1 ha au niveau du dépôt de « Lafenasse » et 1,5 ha au niveau du carreau de la carrière⁵. À noter que cette autorisation a également pour vocation de régulariser l'occupation irrégulière de stériles stockés hors de l'emprise autorisée par l'autorisation actuelle (parcelle AE18).

Le projet intègre également une activité de transit et recyclage de matériaux inertes (de l'ordre de 20 000 à 60 000 tonnes par an). Actuellement, les matériaux accueillis sont principalement des agrégats d'enrobés issus de la déconstruction de chaussées. Ces matériaux après concassage et criblage peuvent être réemployés pour la production d'enrobés. Suivant la demande locale, le carrier pourrait accueillir d'autres types de matériaux inertes pouvant être recyclés : béton, brique, mélange de béton, déblais contenant des cailloux et pierres.

4 argiles rouges présentant une épaisseur variable comprise entre 15 et 25 m d'épaisseur dont le volume estimé est conséquent 720 000 m³.

5 Voir le résumé non technique (RNT) p. 13 localisant avec précision les zones de stockage et de transit.

Actuellement, le contrôle et le suivi des matériaux recyclés sur le site BESSAC TPC ne sont pas réalisés en interne. Afin d'assurer une gestion optimale de cette activité, et se conformer à la réglementation, l'exploitant mettra en place sur son site une procédure d'acceptation conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Le projet vise à réhabiliter en fin d'exploitation les terrains exploités en zone naturelle. Les plateformes supérieures, utilisées pour la mise en place d'aires de stockage, seront restituées en prairies, globalement planes, pouvant accueillir de nouveau une activité de pâturage. Ainsi, la remise en état du site sera à vocation naturelle pour la partie nord et agricole pour la partie sud. L'exploitant veillera à insérer harmonieusement son site dans l'environnement. Au terme de l'autorisation, l'exploitant souhaite maintenir ses installations de traitement afin de prolonger cette activité (voir § 4 analyse complète).

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (demande d'autorisation de la rubrique 2510-1 : « exploitation de carrière de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »). Le projet est soumis à enregistrement pour la rubrique 2515-1 : « installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux », et 2517-2 : « station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ».

Le projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau : « modification locale des écoulements des eaux pluviales ».

Enfin, l'autorisation environnementale embarque une autorisation de défrichement au titre de l'article L.214-13 et L.341-3 du Code forestier.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques, attestées par la présence d'habitats naturels et d'espèces à très forte valeur patrimoniale ;
- la préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux au sein du bassin de vie autour du projet ;
- la préservation de la qualité des eaux, du sol et des sous-sols ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur le fond, la MRAe considère que l'étude d'impact :

- doit comporter une caractérisation des impacts bruts potentiels de la totalité des habitats naturels, faune et flore ayant été identifiés lors des prospections naturalistes ; l'identification des surfaces des différents habitats naturels impactés doit être jointe, ainsi qu'une description des espèces faunistiques susceptibles de subir un risque caractérisé de mortalité ;
- doit reprendre la méthodologie de caractérisation des impacts bruts pour les habitats naturels et pour la faune. En effet, l'évaluation d'un impact est le croisement d'un enjeu local et d'un effet généré par le projet. Or, la caractérisation des effets directs et indirectes (analyse des conséquences) du projet n'apparaît pas suffisamment dans l'étude d'impact. La MRAe évalue que les impacts bruts doivent être revus à la hausse ;
- doit mieux démontrer, au travers une modélisation numérique, que les émissions sonores des différentes activités de la carrière respecteront les seuils réglementaires.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

La commune de Montredon-Labessonnié appartient à la communauté de communes Centre Tarn qui dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal. D'après ce dernier, les terrains de la carrière et de son extension sont classés en zone N et en zone A dans les secteurs identifiés au titre de l'article R 151-34 du Code de l'urbanisme. Des modifications du PLUi ont été lancées afin d'étendre la trame « *secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol* » aux terrains figurant dans l'autorisation. Aujourd'hui, le projet n'est pas compatible avec le PLUi puisque l'existence de la carrière actuelle et son extension n'y figure pas.

La commune s'intègre au territoire du SCoT⁶ du Grand Albigeois qui prévoit notamment de préserver et de valoriser les ressources environnementales (orientation 1.1.3). En détruisant des boisements en bon état écologiques, l'extension de la carrière est susceptible d'entraîner une mortalité pour une partie de la faune protégée inféodée à ces milieux. La MRAe considère de ce fait que la poursuite de l'extraction va à l'encontre des objectifs de l'orientation 1.1.3.

Le projet bien que fortement émetteur de carbone (perte de séquestration de carbone du fait de la destruction d'espace boisé, émission directe et indirecte) ne propose pas de mesures environnementales permettant de contribuer à l'objectif de neutralité carbone en 2050 alors que l'autorisation sollicitée dépasse cette échéance. Le projet, en l'état des mesures environnementales retenues, n'apparaît pas compatible avec l'orientation 1.2.1 du SCoT : « *d'anticiper et de lutter contre le changement climatique* ».

L'étude d'impact procède à une analyse de la cohérence du projet avec les orientations retenues par le SRADDET Occitanie⁷. La MRAe recommande que l'étude d'impact démontre que le projet prend pleinement en compte l'objectif 2.7 du SRADDET qui prévoit la préservation et la restauration de la biodiversité dans l'objectif de zéro perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande de démontrer comment le projet prend en compte les orientations et les objectifs du SCoT et du SRADDET, visant à la préservation et la restauration de la biodiversité.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5-II du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

L'étude d'impact comprend bien la présentation d'un scénario de référence et une présentation rapide, sous forme de tableau, des trois scénarii envisagés présentant les principaux impacts environnementaux⁸. En revanche, l'étude d'impact n'évalue pas, à l'échelle du site, les différentes variantes étudiées pour les travaux d'extraction des matériaux, de stockage des matériaux et de remise en état du site (durant la phase d'exploitation, puis lors de la sortie de la carrière du statut ICPE) pour minimiser les impacts sur l'environnement. Seule figure une justification du choix final arrêté à la fois pour les matériaux extraits, sur la gestion des stocks, sur l'accueil de matériaux inertes recyclables et sur les modalités de la remise en état.

À l'échelle du site, l'étude d'impact ne présente pas les différents scénarii envisagés à la fois pour la phase d'extraction et de stockage des matériaux, et de remise en état du site démontrant que les choix techniques retenus constituent la solution de moindre impact pour l'environnement.

6 Le Schéma de cohérence territoriale (abrégé SCOT ou SCoT) est un document d'urbanisme français qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

7 le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

8 p. 358 et suivantes de l'EI.

2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus (au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement). Cette analyse cible à juste titre trois activités de valorisation de matériaux bruts à proximité : la carrière de « *la Rouquié* » détenue par la société « *BESSAC TPC* », la carrière « *de Peyrebrune* » et une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Terre-de-Bancalié de la société « *Tarn Enrobés* ».

Un tableau par thématique environnementale identifie les impacts cumulés potentiels qui seraient générés par la poursuite de l'exploitation « *du Rivet* ». La MRAe ne partage pas les conclusions retenues concernant la biodiversité à la fois pour les habitats naturels, la faune et la trame verte.

La poursuite des diverses activités précitées conduira à la destruction supplémentaire d'habitats naturels favorables à des espèces protégées comme le montre l'étude d'impact. Cette destruction ne donne pas lieu dans le cadre de la séquence « *ERC* » à la mise en place d'habitats naturels compensateurs favorables à la fois au maintien des espèces faunistiques sur la zone et au maintien des corridors et des réservoirs de biodiversité locaux.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure compensatoire aux effets cumulés des projets identifiés sur le secteur, visant à réhabiliter des habitats naturels au bénéfice des espèces protégées inféodées aux milieux détruits, afin de garantir la réalisation complète de leur cycle biologique.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

- **habitats naturels, trame verte et bleue, flore, faune terrestre**

Le site d'étude se situe dans un environnement rural, à environ 5 km de Réalmont. Aux abords de la carrière il y a très peu d'habitations. Le site d'étude est adjacent à la ZNIEFF de type I : « *Vallée du Dadou* » qui est à la fois un réservoir de biodiversité et un axe majeur de déplacement des espèces permettant des échanges importants entre les différents milieux naturels qui composent l'aire d'étude. Certaines espèces ayant justifié la reconnaissance de ce zonage d'inventaire patrimonial ont été observées lors des inventaires naturalistes.

Le site d'étude est marqué par l'activité d'extraction de matériaux au nord. Les terrains qui composent le reste du site sont majoritairement occupés par des prairies de fauche ou des prairies pâturées, ainsi que des milieux semi-ouverts tels que des haies et des ronciers.

La zone d'extension de l'extraction se compose de milieux boisés. Enfin, des boisements riverains se développent le long de la rivière le Dadou. Il s'agit d'Aulnaies-frênaies, habitat d'intérêt communautaire prioritaire, en mosaïque avec des fourrés de saules (avec un enjeu de conservation « *fort* »).

La poursuite de l'extraction conduira au décapage de 3,7 ha afin d'accéder aux matériaux commercialisables. Cette étape sera précédée d'un défrichement des terrains évalués à environ 3 ha par la MRAe⁹.

L'étude d'impact demeure très imprécise sur les habitats naturels qui seront défrichés (localisation, surface) durant les 30 années d'exploitation. La MRAe considère qu'une cartographie spécifique localisant les différents type d'habitats naturels défrichés soit intégré à l'étude d'impact.

Les stériles de terres végétales et d'argiles seront mises en remblais au sud.

La MRAe relève que seule la caractérisation des impacts potentiels sur les Aulnaies-frênaies et les fourrés ripicoles soit proposée. Pour permettre de conduire jusqu'au bout la séquence d'évaluation environnementale, la MRAe a été contrainte d'évaluer le niveau des impacts des autres habitats naturels, avant d'examiner les mesures proposées pour en atténuer les principaux effets.

La MRAe évalue que la carrière aura des impacts forts sur la Chênaie, les landes à genêts (tous deux détruits) et une partie des prairies de fauche qui accueillent des papillons patrimoniaux (recouverte avec des stériles).

⁹ seul figure dans le dossier la demande de défrichement au titre du code forestier d'environ 2,63 ha, qui ne retient pas l'ensemble des boisements détruits au sens du code de l'environnement.

Le carrier prévoit une compensation forestière du défrichement à hauteur de 2,63 ha conformément à l'article L.341-6 du Code forestier et la mise en œuvre d'un îlot de senescence de 0,6 ha. Compte tenu du bon état sanitaire des arbres de la Chênaie qui seront abattus, du rôle essentiel auquel elle contribue d'un point de vue des fonctionnalités écologiques pour la faune volante (réservoir de biodiversité, zone de transit, de chasse, de reproduction, de gîte...), la MRAe évalue que le dimensionnement de la mesure de compensation demeure insuffisante pour parvenir à un gain de biodiversité au moins égal aux pertes de biodiversité engendrées par la carrière.

Ce constat est renforcé par l'absence de démonstration de l'efficacité de la mesure (présentation d'un plan de gestion écologique et de ses modalités opérationnelles). Des habitats compensateurs supplémentaires doivent être recherchés (à hauteur de 200 % des boisements détruits comme le préconise la DDT du Tarn) et donner lieu à leur localisation, à la description des modalités de gestion écologique et à la production d'un accord foncier permettant leur gestion dans le temps.

La MRAe recommande de localiser les différents type d'habitats naturels détruits, d'en évaluer la surface ; puis de revoir à la hausse le niveau des impacts pour la Chênaie¹⁰, les landes à genêts et une partie des prairies de fauche (recouverte avec des stériles).

La description technique, les modalités de gestion et le dimensionnement de la mesure compensatoire proposée se révélant insuffisants pour garantir une absence nette de perte de biodiversité, la MRAe recommande de renforcer la mesure compensatoire en prévoyant la mise en œuvre d'un boisement compensateur, pour une surface à déterminer en prenant en compte les fonctionnalités écologiques des boisements détruits.

Les inventaires floristiques réalisés n'ont pas permis d'observer d'espèce patrimoniale ou ayant un statut de protection particulier. Les impacts de la carrière sur la flore sont justement évalués comme faibles.

Lors de la recherche de la faune présente, les observations réalisées ont permis d'identifier un papillon protégé au niveau des prairies ouvertes : le Cuivré mauvin qui présente des enjeux de conservation « *modéré* ». Ce dernier présent en partie sud de l'emprise accomplit l'entièreté de son cycle au niveau de certaines prairies et de friches¹¹. Or, une partie de ces dernières sera remblayée puis servira de zones de stockage. Il existe donc un risque fort de destruction d'individus (chenilles ou imagos selon la période) lors de ces opérations de terrassement. Cet impact est évalué par la MRAe comme « *fort* », car il conduira à la disparition probable de l'espèce compte tenu de la mise en remblais des habitats qui l'accueillent. Les mesures d'évitement et de réduction étant insuffisantes, il apparaît nécessaire pour la MRAe de proposer la mise en place d'une mesure de compensation visant à réhabiliter des habitats favorables, à proximité immédiate.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure compensatoire visant à offrir des habitats compensateurs pour les papillons patrimoniaux dont les habitats naturels seront recouverts par des stériles et des remblais dès la délivrance de l'autorisation.

- **Faune volante (oiseaux et chauves-souris)**

Durant les inventaires 65 espèces d'oiseaux ont été contactées, ce qui atteste d'une grande diversité lié à la mosaïque d'habitats présents, dont 55 espèces en période de nidification.

La caractérisation des espèces a permis d'identifier 17 espèces patrimoniales¹². La MRAe partage le niveau d'enjeux de conservation retenu par le carrier. Une espèce présente un enjeu de conservation « *fort* », la Fauvette mélanocéphale et 11 espèces des enjeux « *modérés* » de conservation.

Par contre, la MRAe ne partage pas la caractérisation du niveau des impacts bruts pour une partie de ces espèces, car la destruction partielle de leur habitat de reproduction est susceptible d'entraîner un risque de mortalité réel d'individus¹³(à la fois pour les espèces arboricoles et pour les espèces inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts).

¹⁰ Impact évalué par la MRAe comme fort.

¹¹ Voir carte p.91 de l'EI.

¹² Liste complète p. 98 et suivantes de l'EI.

¹³ Des effets de la carrière forts doivent conduire à revoir à la hausse le niveau des impacts bruts. Impact brut : les enjeux locaux de l'espèce X les effets

Le risque d'impact pour la Fauvette mélanocéphale, l'Alouette lulu, la Fauvette passerinette, l'Hirondelle des rochers, le Milan noir, le Pic Mar, la Pie-grièche écorcheur, la Tourterelle des bois doit être revu à la hausse (fort).

La MRAe relève que la mesure d'évitement retenue n'a pas permis de diminuer le niveau des impacts attendus pour les espèces précitées. Elle évalue en revanche que le choix de réaliser les travaux de déboisement, défrichage, décapage des terrains durant les mois de septembre et octobre réduit le niveau de risque de mortalité pour les espèces forestières. En revanche, pour les espèces des milieux ouverts ou semi-ouverts qui nichent/gitent le choix de procéder à des remaniements de terrain et du stockage des stériles toute l'année ne permet pas de réduire le risque de mortalité. Pour la MRAe, le niveau des impacts résiduels reste significatif. Les mesures n'apparaissent pas dès lors proportionnées au niveau des impacts attendus.

La poursuite de l'activité présente pour la MRAe un risque suffisamment caractérisé d'atteinte à l'état de conservation pour plusieurs espèces d'oiseaux protégés : Fauvette mélanocéphale, l'Alouette lulu, la Fauvette passerinette, le Milan noir, le Pic Mar, la Pie-grièche écorcheur, la Tourterelle des bois. Elle évalue comme nécessaire de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces (conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement) et de compléter l'étude d'impact par une mesure compensatoire permettant de générer des gains de biodiversité au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées par le projet.

Au total 22 espèces de chiroptères ont été contactées avec certitude sur le site d'étude. On note un niveau d'activité fort sur certaines parties de la zone d'étude. Globalement, le site d'étude est bien exploité par les chiroptères, que ce soit pour la chasse, le transit et le gîte. La MRAe partage globalement le niveau d'enjeux locaux retenus par le carrier. Le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin d'Alcathoe, le Murin de Bechstein, le Petit Rhinolophe possèdent des enjeux de préservation « forts ». Les autres espèces des enjeux « modérés ».

La MRAe ne partage pas en revanche le niveau des impacts bruts retenus pour les Barbastelles d'Europe, les Murins de Daubenton, les Noctules de Leisler, les Pipistrelles pygmée, du fait de la destruction possible des arbres où elles gisent et se reproduisent, entraînant un risque réel de mortalité. Le niveau d'impact brut doit être revu à la hausse (fort) pour ces espèces.

Malgré des mesures d'évitement et de réduction arrêtées par l'exploitant¹⁴, le niveau des impacts résiduels prévisibles pour les chiroptères arboricoles et rupestres présente pour la MRAe un risque suffisamment caractérisé d'atteinte à l'état de conservation des espèces précitées (risque de mortalité avéré). Elle évalue comme nécessaire de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et d'intégrer à l'étude d'impact une mesure compensatoire spécifique qui permettrait d'éviter toute perte de biodiversité (perte d'individus).

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts retenus pour les espèces d'oiseaux dont l'habitat de reproduction et de gîte sera détruit, ainsi que pour les Barbastelles d'Europe, les Murins de Daubenton, les Noctules de Leisler, les Pipistrelles pygmée, du fait de la destruction possible des arbres où elles gisent et se reproduisent, entraînant un risque réel de mortalité.

Devant l'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction proposées, il existe un risque suffisamment caractérisé d'atteinte à l'état de conservation favorable pour plusieurs espèces d'oiseaux¹⁵ et pour les chauves-souris arboricoles (perte nette de biodiversité). La MRAe recommande de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de compléter l'étude d'impact par une mesure compensatoire permettant de générer des gains de biodiversité au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées par le projet pour les oiseaux et pour les chauves-souris arboricoles.

14 MR4 respect du calendrier écologique, MR5 phasage des travaux, MR6 maintien de fissures et de fronts isolés, MR7 aménagement des talus et de création de zones de fourrés favorables à la biodiversité, MR8 précaution lors de l'abattage des arbres à cavités, MR10 mise en défens des secteurs sensibles.

15 Fauvette mélanocéphale, l'Alouette lulu, la Fauvette passerinette, le Milan noir, le Pic Mar, la Pie-grièche écorcheur, la Tourterelle des bois.

3.2 Milieu physique et ressource en eau

La zone ne présente aucune sensibilité particulière liée au sol et sous-sol au niveau du site du projet. La majeure partie de l'extension, et la poursuite de l'extraction selon les modalités actuelles générera une activité renforcée de mise en remblais et de stockage. Les remblais présenteront une hauteur limitée et les talus pourront disposer de replat afin que leur hauteur ne dépasse pas 15 m. Après mise en place, ces talus seront recouverts d'une couche de terre végétale (issue des opérations de décapage) afin de favoriser une reprise rapide de la végétation.

Les anciens talus de remblais du site montrent qu'il n'y a pas de problématique de stabilité et que la végétation recolonise très rapidement et naturellement les talus (friche basse au bout d'un an, fourrés au bout de deux ans). Les impacts de la poursuite de l'exploitation apparaissent faibles pour la MRAe.

Aucun prélèvement des eaux souterraines ne sera réalisé. Au sein des couches composant ou recouvrant le gisement, aucune masse d'eau ou résurgence notable ne sont présentes. Les eaux de surface, rejoignant le fond de la fosse, pourront cependant s'y infiltrer au profit de zones schisteuses altérées sous-jacentes et, ainsi être drainées vers la nappe de la vallée du Dadou.

Le captage d'eau potable le plus proche correspond au captage du « Barrage Bancalié » situé sur la commune de Terre-de-Bancalié à 2 km au nord du site d'étude. Aucun lien hydrogéologique n'est possible.

Le projet est situé en rive gauche du Dadou. À cet endroit, le cours d'eau chemine au sein d'un vallon encaissé. Quelques affluents existent en rive gauche. La carte p. 41 de l'étude d'impact permet de visualiser la situation hydrographique.

La carte p. 45 de l'étude d'impact permet de comprendre les principaux écoulements des eaux superficiels et notamment les principaux obstacles qui ont été créés pour limiter les ruissellements des eaux vers la carrière.

Sur ce massif, les eaux de pluie vont plus facilement ruisseler que s'infiltrer. L'extension de la carrière et la création de plateformes sur la partie sud vont localement modifier les conditions de ruissellement¹⁶ :

- sur les zones d'extraction, les eaux vont ruisseler sur les fronts et pistes vers le fond de fosse et rejoindre le bassin. Les banquettes planes associées à des petits merlons vont permettre de légère rétention d'eau lors des fortes pluies (flaques), tamponnant l'apport en fond de fosse ;
- sur les plateformes de remblais, les eaux vont avoir tendance à stagner et à s'infiltrer dans les remblais qui servent de réserve à l'exploitant pour le lavage de ses matériaux et pour la gestion des poussières (aspersion des stocks et pistes notamment) ;
- sur les bordures des plateformes, les eaux ruissellements sur les talus en direction de la fosse d'extraction.

Le décapage et l'enlèvement de la végétation pour la partie extraction augmenteront les ruissellements vers la fosse qui dispose d'une capacité importante d'accueil. En cas de très forte pluie, le plan d'eau pourra monter en charge et déborder sur le carreau sans engendrer de risque de débordement au niveau de la route départementale (la fosse actuelle présente une surface de près de 1,5 ha pour un encaissement de 10 m minimum sous la départementale). Afin de permettre le fonctionnement de l'exploitation, une fois l'épisode pluvieux passé, le carrier prévoit un rejet du surplus d'eau vers le Dadou¹⁷.

Afin de minimiser les risques de pollution et de mesurer dans le temps le niveau de pollution, la MRAe considère qu'il est nécessaire d'intégrer deux mesures complémentaires :

- la première consister à décrire de manière précise les modalités d'entretien des bassins de collecte d'eau présents ;
- la deuxième vise d'une part à la mise en place d'un système de filtration / de traitement des eaux collectées avant rejet dans le milieu naturel (Dadou), et d'autre part à la mise en place d'une station de mesure (piézomètre) de la qualité des eaux à l'aval du rejet dans le Dadou afin d'assurer la surveillance de l'évolution de la qualité biologique des milieux récepteurs.

La MRAe recommande en premier lieu de décrire précisément les modalités d'entretien des bassins de collecte d'eau. Puis, de mettre en place d'une part un système de filtration / de traitement des eaux collectées avant rejet dans le Dadou, et d'autre part une station de mesure de la qualité des eaux à l'aval du rejet dans le cours d'eau afin d'assurer la surveillance de l'évolution de la qualité biologique des milieux récepteurs.

16 Voir carte p. 203 de l'EI qui présente les écoulements.

17 voir p. 203 de l'EI.

Par ailleurs, la MRAe préconise de procéder, dès la première année de l'obtention de l'autorisation, à l'évacuation de la totalité des stériles stockés le long de la D11 en bordure immédiate du Dadou afin de se conformer à l'arrêté préfectoral en cours et d'éviter tout risque de pollution du cours d'eau.

La MRAe recommande de procéder, dès la première année de l'obtention de l'autorisation, à l'évacuation de la totalité des stériles stockés le long de la D11 en bordure immédiate du Dadou afin d'éviter tout risque de pollution.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Les boisements et le relief jouent un rôle de masque et empêchent les visibilitées lointaines. Cependant, le relief collinaire engendre des points hauts sur les reliefs opposés et des vues lointaines sur le site d'étude depuis le nord. La carrière est perceptible de la lisière à l'est de Réalmont, sur le secteur « Lafenasse ».

À l'échelle immédiate (2 km autour du projet), le site d'étude est partiellement visible depuis la D63 et depuis la D11. Il en est de même depuis la partie sommitale du versant opposé, emprunté par le chemin de randonnée des mineurs. Par leur position sur les points hauts, les lieux-dits « la Fédial », « Trémoulas », « Le Roc », « La Gourgonnié » et « Comevent » ainsi que les D63 et D11 bordant le site d'étude au nord et au sud, seront en covisibilité avec la carrière.

La MRAe partage la caractérisation des niveaux de sensibilités paysagères retenue par le carrier¹⁸. La carte de l'étude d'impact p. 174 permet de localiser les principaux secteurs entrant en covisibilité avec la carrière. La MRAe partage également la caractérisation des impacts retenus par l'exploitant et les choix opérés d'évitement partiel des boisements sur les secteurs ouest et est de la carrière afin de minimiser les visibilitées depuis un certains nombres de lieux-dits et d'axes routiers¹⁹.

Dans un souci d'intégration paysagère et de diminution des impacts pour la biodiversité, le carrier prévoit comme mesure de réduction la plantation d'arbres et d'arbustes (MR11). Il s'agira de planter des espèces à feuilles caduques locales sur une surface totale de l'ordre de 1,8 ha. Ces plantations, réalisées au plus tôt après l'obtention de l'autorisation, se développeront parallèlement à l'avancée de l'exploitation et au défrichement progressivement mené. La MRAe évalue que le choix d'implantation des plantations proposées ne viendra que très faiblement diminuer les visibilitées de la carrière depuis les différents lieux précités.

La MRAe évalue en revanche favorablement la mesure prévoyant la restauration des zones de stockage en bordure du Dadou qui contribuera à améliorer l'ambiance paysagère le long de la D11.

L'étude d'impact ne propose pas de caractérisation du niveau des incidences résiduelles pour le paysage, le cadre de vie et le patrimoine après l'application de la totalité des mesures ERC. En l'état actuel, il n'est pas possible de conclure sur les incidences résiduelles générées par la carrière faute de photomontages et de coupes en long et en travers.

La MRAe recommande de fournir des photomontages, des vues 3D plans en long ou en travers ou tout autre représentation permettant d'évaluer les incidences paysagères de la carrière notamment pour la zone de stockage de stériles en partie sud. À la suite, il convient de mieux argumenter sur les raisons qui ont conduit le carrier à ne pas proposer des mesures complémentaires d'intégration paysagère.

3.4 Nuisances (bruits, poussières, vibrations)

La qualité de l'air du site d'étude est évaluée comme bonne compte tenu des données disponibles à une échelle plus large et de la faiblesse des activités humaines à proximité. La carrière contribue modestement à une légère dégradation de la qualité de l'air. Au niveau du site d'étude, l'envol de poussière est réduit du fait de l'utilisation de système d'arrosage en bordure des pistes d'exploitation. Les mesures de poussière réalisées montrent que le carrier respecte les limites réglementaires.

Des points de mesure de poussières sont arrêtés, ils seront précisés / actualisés le cas échéant par le laboratoire réalisant la première campagne de mesure après l'obtention de l'autorisation.

¹⁸ Voir tableau et carte p. 174 de l'EI.

¹⁹ Voir tableau p. 245 de l'EI.

La MRAe préconise que l'exploitant communique régulièrement au préfet de département les données collectées de poussières pour en vérifier la conformité avec les seuils réglementaires.

Les tirs de mine de la carrière actuellement exploitée entraînent des vibrations, à raison d'un tir mensuel en moyenne. Des mesures de vibration ont été réalisées au droit de l'habitation la plus proche « *Le Rivet* » lors d'un tir de mine. La vitesse maximale pondérée relevée a été de 4,28 mm/s, c'est-à-dire inférieure à la valeur réglementaire de 10 mm/s, d'après l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Le projet prévoit que l'extraction se rapproche de l'habitation située à l'ouest de la carrière. Le plan de tir sera adapté, dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, afin de respecter la valeur réglementaire de vitesse au niveau des habitations les plus proches (la charge maximale unitaire d'explosif sera diminuée lorsque les tirs auront lieu à proximité de l'habitation (MR2).

Le contexte sonore est marqué par les routes D11 et D63 qui longent le site d'étude en limite nord et sud, ainsi que par les activités du secteur (carrières et centrale d'enrobage) et par les activités agricoles. Dans le cadre de son autorisation, un suivi acoustique diurne est réalisé grâce à deux points d'écoute. Les dernières mesures de bruit, effectuées en période diurne en 2020, montrent un respect des seuils réglementaires : les niveaux en limite de propriété et les émergences sont conformes.

Sur la partie nord de la carrière, l'éloignement du front d'extraction contribuera à réduire le niveau de bruit. Sur la partie sud du site, les opérations de remblaiement et de transit de matériaux seront sources d'émissions sonores (circulation d'engins, le chargement ou déchargement de stériles mis en remblais). Sur ce secteur, les habitations les plus proches sont éloignées de plus de 100 m, localisées sur un vallon différent (avec une orientation à l'opposé de la carrière) et de l'autre côté de la D63. Enfin, il est à noter que les lisières boisées de la carrière seront préservées.

La MRAe note que l'exploitant n'a pas conduit de modélisation permettant de simuler le niveau des émissions sonores dans le cadre de la poursuite de son activité. Il n'est pas possible de valider les conclusions présentées dans l'étude d'impact en l'état. Cette modélisation est à joindre à l'étude d'impact. Par ailleurs, durant la première année après la délivrance de l'autorisation, la MRAe préconise de conduire une campagne de terrain permettant de définir les niveaux sonores émis.

La MRAe recommande de conduire des simulations des émissions des niveaux sonores dans le cadre de la poursuite de l'activité en période diurne et nocturne et de l'intégrer à l'étude d'impact, afin d'évaluer le risque ou non de dépasser les valeurs réglementaires autorisées.

Durant la première année après la délivrance de l'autorisation, la MRAe préconise de conduire une campagne de terrain permettant de définir les niveaux de poussières émises et de transmettre ces résultats au préfet du Tarn pour en valider les conclusions.

3.5 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'étude d'impact ne contient pas d'évaluation des principales émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec l'autorisation à l'exception d'un calcul empirique sur le niveau de séquestration carbone des sols et des végétaux²⁰. Or, la nature même d'activité d'extraction, puis de transformation de matériaux est fortement émettrice du fait de l'utilisation massive d'énergie fossile. À ces émissions il convient d'intégrer le rejet de GES liés au trafic de poids lourds et l'évolution de la séquestration carbone des sols du fait de l'activité (défrichement et déboisement générant des terrains nus, remplacement de milieux herbacés par des remblais).

La MRAe préconise la réalisation d'un bilan carbone complet prenant en compte les effets directs et indirects de la carrière. Une fois ce bilan carbone réalisé, l'exploitant doit intégrer dans son étude d'impact des mesures de compensation permettant de parvenir à la neutralité carbone en 2050.

La MRAe recommande de réaliser un bilan des émissions carbonées directes et indirectes émises par le carrier (extraction de matériaux, transformation, stockage, transfert poids lourds, évolution de la séquestration de carbone dans les sols...) et d'intégrer à la suite des mesures de compensations permettant de parvenir à la neutralité carbone du projet en 2050.

²⁰ Voir p. 183 de l'EI.

4 Remise en état du site

Le projet vise à réhabiliter les terrains exploités en carrière en zone naturelle. Les plateformes supérieures, utilisées pour la mise en place d'aires de stockage, seront restituées en prairies, globalement planes, pouvant accueillir de nouveau une activité de pâturage.

Ainsi, la remise en état du site sera à vocation naturelle pour la partie nord et agricole pour la partie sud.

La carte ci-dessous permet de bien appréhender le projet schématique de remise en état :



Figure 3 : projet schématique de remise en état – extrait de l'étude d'impact – réalisation l'Artifex

Au terme de l'autorisation sollicitée, la zone de traitement du Rivet sera maintenue. Les plateformes de stockage voisines ainsi qu'une partie du carreau seront maintenues en état. Du fait de l'arrêt de l'activité d'extraction, le carreau pourra pleinement servir à des opérations de transit et stockage tampon (suppression du risque de pollution par les poussières des tirs de mine). Le bassin (environ 0,4 ha) recueillant les eaux pluviales sera conservé permettant de conserver une réserve d'eau pour le lavage des matériaux traités sur les installations et pour la gestion des poussières.

À noter que les fronts et une partie du carreau seront exclus de cette zone de traitement et stockage. Une délimitation sera mise en place, en collaboration avec un écologue. Cela permettra d'assurer le maintien et le développement de la faune locale (déjà présente) : amphibiens, chiroptères fissuricoles.

La MRAe considère que les objectifs de la remise en état sont clairs et permettent une bonne compréhension par le public. Elle évalue en revanche que les moyens financiers qui sont envisagés pour réaliser les différents travaux apparaissent faibles par rapport aux objectifs retenus.

La MRAe recommande de mieux argumenter que les moyens financiers qui sont envisagés pour réaliser les différentes composantes de la remise en état permettront d'atteindre les objectifs ambitieux que le carrier a retenus.